

Le Château

Un parchemin du 6 juin 1468

Après l'acquisition du Château par la commune en 2000, de nombreux documents ont été découverts. Parmi ceux ci, se trouvait un parchemin du X^e siècle sur peau de chèvre et écrit à la plume en latin ancien. Après sa traduction par M. André Maury assisté d'Alain Fieret, nous pouvons affirmer qu'il s'agit d'un acte notarié qui donne en fermage le domaine " De la Fonts " appartenant à l'abbaye de La Grasse à un riche marchand de Perpignan.

Voici un large extrait de sa traduction. (les petits points indiquent un trou ou un mot illisible.)



- 24 juin 1468

Au nom de la Vierge Marie qu'ils implorent et vénèrent humblement, frère Pierre, abbé du monastère de la bienheureuse Marie de la Grasse, diocèse de Carcassonne, Antoine Pamberti prieur du Castrum, Antoine Pierre, Sacristain, Bertrand, prieur de la chapelle et Palacio, Gaspard Joncera défenseur de la règle, actuellement prieur des Roseraies, Arnaud Palmereda préposé aux mourants, Pierre à charge de secrétariat, Alexandre Boderii, Jean Ferrari prédicateur, Arnau Andcarde, Antoine Demonte, Cramo prieur aux naissances, Jean Morenti, tous moines et frères du même monastère, réunis.

Dans ce même chapitre, c'est l'habitude, les frères de ce même monastère traitent en commun les affaires dans l'assemblée du dit monastère.

Ce chapitre, décidé par la meilleure et plus apte des parties intervenantes et représentantes, toutes unanimes et d'accord évidemment nous, les dix moines et frères tous d'accord, et comme habituellement, et avec le consentement unanime des moines du monastère, ceux qui interiennent et ceux qui écoutent ont acquis le titre de propriétaire devant l'assemblée des maîtres nobles, gouverneurs du Comté du Roussillon et de Cerdagne, à partir des bons honorables Jobert de les Fons et Joan, son fils défunt, territoire jusqu'au lieu habituellement appelé "de les Fons", diocèse d'Elne, avec toutes les limites et appartenances de droit et considéré dans cette amphytéose par cette même convention comme son nom de fait.

Il me semble qu'il est entièrement juste de confier celui-ci au jugement public, et le sixième jour, mille quatre cent soixante sept, devant Achille Manyans, notaire en fonction et notre vénérable Pierre Laurent, sacristain du roi français très chétien, lui qui devant le notaire public de la ville de Perpignan ordonné au greffier de la dite assemblée. L'entier territoire du Castrum nous appartient selon la dite convention en vigueur au monastère et nous sommes tenus de prendre en compte l'ensemble et les choses particulières et en priorité ce qui menace ruine et nécessite un grand redressement pour lequel il se trouve qu'actuellement nous n'avons pas l'argent nécessaire pour nous et les nôtres et aussi la dite convention, et ses procureurs absents et à venir, donnons et concédons par bail amphytéotique en son nom et sur sa demande

à l'honorable Galceran Bertrand, marchand à la dite ville de Perpignan, bien que absent et aux siens, et aux clercs et à vous Pierre Fabre, son légitime mandataire et en même temps premier représentant du même honorable Galceran Bertrand, acceptant légalement et reprenant les lieux déjà cités du territoire habituellement appelé "de les Fons", qui fut précédemment à l'honorable Jaubert de les Fons et Joan, son fils confrontant les limites du territoire du "Castrum" d'Estagel, de Corneilla de la Rivière et des rives de Pézilla et de Villeneuve. Lequel acte suivant de concession du territoire déjà cité nous faisons audit honorable Galceran Bertrand, bien que absent, et aux siens, acceptant légitimement et recevant en totalité et d'une manière générale tous les travaux et repousser les limites et de bon gré du dit "Castrum" et lieu, et avec toutes les bâtisses, maisons, écuries, les petites prairies de la plaine et les pâturages de la montagne ainsi nommés "des dix chênes rouvres"

loin ou près en droit posséder, faire pousser et récolter et aussi avoir ses habitations et les réparer et les utiliser au même titre et forme que le dit honorable Jaubert de les Fons et son dit fils défunt, les précédents possesseurs des pâturages, des fontaines romaines, et auront la jouissance et aussi pour eux la même façon et forme décidée au dit monastère, de même par l'assemblée des nobles, maîtres et gouverneurs ont ajouté en plus et cela même je concéderai en entier et tout ce que nous considérons à nous selon la dite convention dont nous sommes les derniers légataires, et nous devons, et nous et par la convention le 15ème jour de juillet soit dans l'avenir par votre droit et aussi au titre de la coutume, raison de droit, soit au compte des lieux déjà décrits, soit du domaine et de ses limites et alleux, lesquels à travers vous, je concède (en fermage), ce qui est mentionné ou non et même tout ce qui n'est pas exprimé antérieurement dans le manuscrit en notre possession et à plus forte raison contre et à l'égard de toutes personnes dont le degré de condition et la situation de considération, voire de préheminence sont connus, et contre les bons droits et les arguments de ceux-là, je les conditionnerai et je les arrêterai à ce qui aura été convenu, et il en sera de même avec l'honorable Galceran Bertrand, auront et dirigeront, garder pour nous et soit la dite convention, pour venir en aide à celui qui est sans défense et garantir une attaque du pou-

voir lui-même contre nous et la même convention pour garantir les attaques pareillement de celui qui possède et les siens et par la dite convention, le droit de propriété approuvé. Soit vendu d'une façon anormale ou inégale, soit ne pourra être donné en gage, parce que cela nous le gardons pour nous, de même que en plus de toute autre partie que nous nous réservons toutes les fois qu'il conviendra au Père qui en est l'administrateur et qui eut la prééminence pour donner son adhésion au lieu dit du "Castrum de les Fons" et au même Galceran Bertrand soit dans l'avenir. et au possesseur, déclarent interdit de donner et prêter seulement l'auberge. Laquelle dite auberge, je retiendrai pour nous et cela en plus de l'autre partie que je retiens pour nous et au même Galceran Bertrand et les siens dirigeants et possédant le dit "Castrum", dans l'avenir s'abstenir de prêter et donner au dit lieu créé et fondé à la grâce de la bienheureuse Marie, deux cents livres dix sous d'or, monnaie de Barcelone, en trois termes annuels et perpétuels qui peuvent être acquittés par quinze mille sous d'or.

De même cela nous le retenons pour nous et selon la dite convention, entre nous et le même Galceran Bertrand et les siens déjà cités et à chaque fois à notre égard et selon la même convention évoquée, devront nous prouver à nous et au dit couvent, hommage et serment de fidélité et comme leurs prédécesseurs, devront prêter allégeance. Et selon nos conventions déjà citées, pour tous, nous demanderons punition.

Toute chose déjà dite à l'honorable Galceran Bertrand et les siens et celui qui voudra et vous, le dit Pierre Fabre agissant en son nom, nous accordons de plein droit à lui et les siens, le droit du Seigneur et de propriété et en outre de jouissance de l'ensemble du territoire déjà cité et tous les outils et les serviteurs et que nous lui reportons de plein droit, mais au contraire vendu et non détaché et en prendre possession en bon maître de maison et pour tout le même honorable Galceran Bertrand et les siens de leur plein gré et un accord perpétuel passé aux conditions et aux droits de suspendre déjà mentionnés et la convention rendue publique et ceux-là toujours en vigueur s'applique à l'honorable Galceran Bertrand Pierre Fabre, mandataire, et en même temps fondé de pouvoir pour tout et chaque chose en particulier déjà cités que en plus de l'acape nous cédons en

pleine possession sereine et réelle, prenant engagement conforme au droit public, au dit honorable Galceran Bertrand et tous les siens déjà cités et sa descendance, et vous, aussi bien en charge de notaire public ci-dessus nommé, autant que personne publique et authentique, celui-ci même qui par son nom et sa charge peut recevoir les engagements et les retirer légalement Et la dite convention transmettons et que nous avons faite délibérer pleine et entière et en plus je me porte garant de ce qui a été fixé en entier ou en particulier et les conditions que nous accordons en plus de l'acape autant que les conditions et droits de rétention déjà cités dans la convention, pour nous et les autres et eux-mêmes et leur descendance, seront accordés et concédés au dit honorable Galceran Bertrand et les siens, en toute liberté par nous et selon la dite convention, afin que toute personne ou assemblée puissent être en leur nom convoqués ou réclamés, soit tous ceux qui voudraient pour soi aussi bien possession réelle et corporelle, soit du lieu soit du Castrum déjà cité et ce qui est en entier ou en particulier, déjà cité par nous, au dessus de l'assemblée de l'acape, librement. tout ce qui a déjà été dit au même Galceran Bertrand et les siens, posséder en son nom, soit comme si cela leur avait été donné, en prendront possession de leur plein gré et consentants, et exerceront le pouvoir public du maître, exceptés la justice et les actes publics, auprès de tous les ascendants, ceux qui exercent des charges particulières et les serviteurs du dit lieu

.....au dit honorable Galceran Bertrand et les siens transmettent comme en toute possession réelle et corporelle ce même lieu dans le Castrum et toutes choses globales et particulières, que nous concédons en acape, à lui et à son héritier et sa descendance, jusqu'à celui qui le désirerait parmi tous ceux qui ont été dits etont et possèdent ceux-là le droit du maître et leurs successeurs et ceux qui ont le droit d'aînesse se soumettent et obéissent à leur maître et doivent le reconnaître pour tel et être fidèles au dit honorable Galceran Bertrand et les siens et le droit de fermier tel que le veut le droit et le cens perpétuel justifié par l'occupation du lieu et la part d'exploitation et devront évidemment dorénavant dans le futur, se comporter, sous peine de cessation, selon la dite convention et agir conformément à celle-ci et quoiqu'ils fassent et prétendent de quelque manière que ce soit, y seront astreints et il vous incombera à vous, selon l'usage,

de faire respecter tout le droit de même les conflits avec l'honorable Galceran Bertrand lui-même et ses successeurs déjà cités, je peux et nous devons par le meilleur moyen de la justice, les régler jusqu'au mieux de notre possible pour l'ensemble qui a déjà été dit et le particulier, dans le droit, en confiant, cédant et soit reportéet.....toutes choses déjà citéeset selon la dite convention, au dit honorable Galceran Bertand et les siens, donnés, rendus et reportés à lui-même et son héritier et ses successeurs et ceux qu'il voudra d'ailleurs auparavant et qu'ils puissent agir et prospérer et qu'ils soient puissants en quelque sorte etselon la dite convention, agir et récupérer vers soi, je peux et je pourrai, en appliquant les termes du contrat, et ensuite de la

même façon, avec la suprême protection de Dieu, et par dessus toutes choses entières et particulières déjà citées, je fixerai et choisirai selon le propre droit du diocèse, les vrais maîtres et administrateurs, représentants de la convention,.....je recommanderai et retiendrai des hommes connus déjà cités selon la dite convention et je garderai ceux en qui j'ai confiance et que nous connaissons, afin d'avoir ainsi et recevoir le prix de l'acae, soit deux cent cinquante livres en monnaie en cours dans la ville de Perpignan .

A partir de là, nous pourrons négocier avec le même Galceran Bertrand et terminer par avoir le droit d'exception sur les deux cent cinquante livres au dit honorable Galceran Bertrand.



Détails du parchemin grandeur réelle
 ci-dessus: échantillon de l'écriture en latin ancien
 ci-dessous : la signature du notaire

